



COOPERATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EXAMEN PROFESSIONNEL

D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE SESSION 2019

Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1 heure trente

Coefficient : 2

A LIRE AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif** dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de la collectivité, nom de personne, ...) **autre que celle figurant le cas échéant dans le sujet** ne doit apparaître sur la feuille de composition.
- Seul l'usage d'un stylo à encre noire ou bleue, ineffaçable, est autorisé (bille, plume ou feutre). Une seule couleur est autorisée par copie.
- L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. Le blanc correcteur est autorisé.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Il vous est demandé de répondre directement sur votre copie, dans l'ordre qui vous convient, en indiquant le numéro de la question traitée.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- **Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

- Copie notée sur 20 points.
- Copie négligée (soin, calligraphie, présentation, ratures...) : retrait d'1 point
- Au-delà de 10 fautes d'orthographe : retrait d'1 point

Ce document comporte 9 pages y compris celle-ci.

- Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Après avoir pris connaissance des documents joints, vous répondrez aux 5 questions sur votre copie dans l'ordre qui vous convient en précisant le numéro de la question.

Vous disposez des documents suivants :

- **Document 1** : « La contractualisation entre l'Etat et les collectivités en 5 points-clés », extrait du site LaGazette.fr du 15 mai 2018.
- **Document 2** : un extrait de l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.
- **Document 3** : « Une démarche contractuelle en carton », extrait de La Lettre du cadre territorial, juin-juillet 2018.

QUESTION 1 : 4 points

En une dizaine de lignes, vous expliquerez en quoi consiste la nouvelle approche de la relation financière entre l'Etat et les collectivités territoriales ?

QUESTION 2 : 3 points

- a) Quel est le fondement réglementaire de la démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ?
- b) La loi a prévu des critères de modulation du taux d'évolution des dépenses afin de tenir compte des spécificités locales. Quels sont ces critères ?

QUESTION 3 : 5 points

a) A partir des textes et de vos connaissances (votre réponse n'est donc pas obligatoirement attendue dans le sens du texte), vous donnerez une définition et expliquerez :

- Un contrat (souligné dans le document 1)
- Résolument (souligné dans le document 2)
- Les dés sont pipés (souligné dans le document 3)

b) Donnez un synonyme dans le texte et de même nature des mots suivants :

- Notifier (souligné dans le document 1)
- Concours (souligné dans le document 2)

c) Donnez un antonyme dans le texte et de même nature des mots suivants :

- Majoration (souligné dans le document 1)
- Adopter (souligné dans le document 2)

QUESTION 4 : 4 points

Quelles sont les conséquences pour les collectivités défaillantes n'ayant pas respecté les objectifs d'évolution des dépenses ?

Vous répondrez à cette question, en une dizaine de lignes maximum, en identifiant deux hypothèses, selon que la collectivité a signé ou non un contrat avec l'Etat.

QUESTION 5 : 4 points

Source collectiviteslocales.gouv.fr (Juillet 2018)

Au 1^{er} juillet 2018, parmi les catégories de signataires concernés, ont signé un contrat de suivi de la maîtrise des dépenses locales :

- 9 régions, sur les 17 concernées
 - 45 départements sur les 98 concernés
 - 20 métropoles sur les 21 concernées
 - 121 communes sur les 145 concernées
 - et 35 groupements à fiscalité propre sur les 41 concernés.
- a) Dans un 1^{er} temps, vous organiserez ces données dans un tableau récapitulatif.
- b) Vous intégrerez dans ce tableau et calculerez le total de signatures acquises au 1^{er} juillet 2018 ainsi que le total par catégorie de signataires concernés.
- c) Vous préciserez, pour chaque catégorie de signataires, la part de signatures acquises en pourcentage en arrondissant à 2 décimales.
- d) Vous indiquerez dans un second tableau la part correspondante de chaque catégorie en rapport au total des collectivités pour lesquelles une signature est acquise.
Vous veillerez à indiquer les résultats en arrondissant à 2 décimales.

La contractualisation entre l'Etat et les collectivités en 5 points-clés

Publié le 15/05/2018 • Par Nathalie Levray • dans : Fiches de droit pratique, France

D'ici au 30 juin, 322 collectivités devront avoir signé avec l'Etat leurs engagements financiers pour 2018-2022.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2018 à 2022 impose aux collectivités territoriales de participer à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. Ainsi, 322 d'entre elles doivent contractualiser avec le préfet au plus tard le 30 juin 2018.

Champ d'application

Toutes les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont obligés, d'une part, de maintenir l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sous l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (Odedel), fixé à 1,2 % par an pour les cinq prochaines années, d'autre part, de réduire leur besoin de financement (BF) à hauteur de 13 milliards d'euros cumulés d'ici à 2022.

En outre, les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions, les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique doivent présenter ces objectifs d'évolution des DRF et du BF annuel dans leurs budgets principaux et annexes.

Enfin, les plus grandes collectivités (départements et régions, 145 communes et 62 EPCI) doivent contractualiser ces engagements avec les préfets de région ou de département (art. 13 et 29, LPFP du 22 janvier 2018).

Contractualisation

Le contrat fixe les objectifs du budget principal, en matière d'évolution des DRF et de réduction du BF. Les DRF 2017 constituent la référence sur la durée du contrat. Le taux de l'Odedel est modulable, à la hausse ou à la baisse, en fonction des caractéristiques de la collectivité, appréciées sur la base de trois critères :

- l'accroissement de la population ou la croissance du nombre de logements ;
- la part de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville ou le revenu moyen par habitant ;
- l'évolution des DRF entre 2014 et 2016.

L'Odedel est modulé de 0 à 0,15 point par critère. L'objectif contractuel peut ainsi varier de 0,75 % à 1,65 %. L'objectif d'amélioration du BF est laissé à l'appréciation des parties au contrat. Il tient compte de la situation initiale et est cohérent avec les autres objectifs du contrat.

En outre, le contrat fixe une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement lorsque le nombre d'années nécessaires au remboursement de la totalité des emprunts si l'autofinancement était intégralement consacré à ce remboursement dépasse, pour l'exercice 2016 et pour la moyenne des exercices 2014, 2015 et 2016, le plafond national de référence défini pour chaque catégorie de collectivités à l'article 29 de la LPFP.

Faculté

La collectivité ou l'établissement peut faire inscrire au contrat un objectif inférieur à l'Odedel ou intégrer des dépenses inscrites dans un budget annexe ou autonome. Cet engagement complémentaire ne lui est pas opposable, selon l'article 29 de la LPFP.

Le contrat peut décrire, à titre indicatif, des actions de modernisation ou de mutualisation à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.

Mise en œuvre

Un décret du 27 avril 2018 précise les définitions des éléments nécessaires à la négociation et la signature des contrats. Les données – DRF adaptées au périmètre des collectivités et EPCI existants au 1^{er} janvier 2018, produits de fonctionnement réels et encours de dette 2017, besoin de financement de 2014 à 2017 – sont transmises par le service fiscal aux services déconcentrés.

Les valeurs pour moduler les objectifs ainsi que les moyennes nationales utiles à la comparaison sont établies par la direction générale des collectivités locales et le service fiscal central, et transmises aux préfetures, aux directions départementale et régionale des finances publiques.

Les préfets de région ou de département négocient, sous leur responsabilité, avec les collectivités qui reçoivent les données de modulation. Les préfets de région organisent la concertation sur les conditions d'élaboration des contrats en tenant compte de l'Odedel. La collectivité qui respecte son contrat peut obtenir une majoration du taux de subvention de ses projets financés au titre des dotations de soutien à l'investissement local.

Sanctions

Le préfet notifie à la collectivité défaillante au 30 juin 2018 son niveau maximal annuel de DRF pour 2018, 2019 et 2020. Le non-respect de l'objectif contractuel d'évolution des DRF déclenche une reprise financière de 75 % de l'écart constaté entre les dépenses exécutées et le plafond contractuel. Sans contrat signé, la reprise est de 100 %.

Les reprises ne peuvent excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Références

- Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (art. 13 et 29).
- Décret n° 2018-309 du 27 avril 2018.
- Instruction interministérielle NOR : INTB1806599J du 16 mars 2018.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le 16 MARS 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'action et des comptes publics,
La ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques

NOR : INTB1806599J

Objet : Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Pièce jointe : Une proposition de contrat-type.

Le Gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance et en rupture avec la baisse unilatérale des dotations. Le Président de la République a ainsi annoncé dès la première réunion de la conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, il a été précisé, à l'occasion de la réunion des préfets du 3 septembre 2017, que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale seront invitées à conclure un contrat avec les représentants de l'Etat sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Ce dispositif a donné lieu à un dialogue approfondi et régulier avec les associations d'élus qui a abouti lors de la conférence nationale des territoires à Cahors le 14 décembre 2017.

Le dispositif est prévu aux articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

L'article 13 fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2% par an, par rapport à une base 2017. Il prévoit par ailleurs un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros chaque année sur la période 2018-2022 (soit 13 milliards au total).

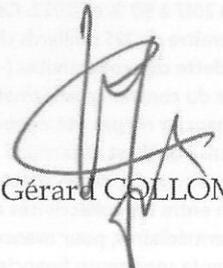
L'article 29 dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront en outre sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

Les préfets sont chargés, avec le concours des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, de négocier et de signer ces contrats avec les collectivités concernées par le dispositif, dont la liste figure en annexe de la présente instruction. Les contrats sont conclus au plus tard avant la fin du premier semestre 2018, pour une durée de trois ans.

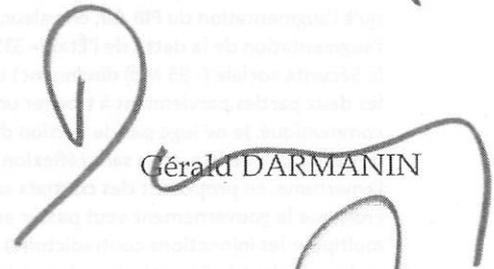
La présente instruction vous apporte des précisions quant à la mise en œuvre de ce texte et au calendrier à respecter.

La conduite de la négociation avec les collectivités doit permettre de prendre en compte les circonstances locales tout en assurant le respect de l'objectif d'évolution de 1,2% des dépenses réelles de fonctionnement au niveau national. A cet égard, la loi a prévu des critères de modulation pour tenir compte des spécificités locales. Les préfets seront par ailleurs chargés de la mise en œuvre et du suivi de ces contrats.

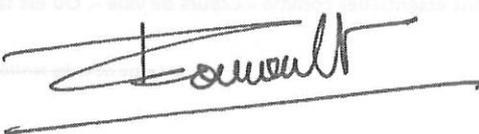
Nous vous demandons de vous investir résolument dans cette démarche, qui constitue l'un des axes majeurs de notre stratégie pour améliorer la situation des comptes publics et maîtriser la dépense.



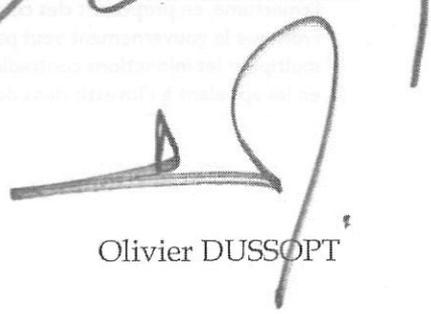
Gérard COLLOMB



Gérard DARMANIN



Jacqueline GOURAULT



Olivier DUSSOPT

BIDON

UNE DÉMARCHE CONTRACTUELLE EN CARTON

Pour imposer des baisses de dépenses de fonctionnement aux collectivités, le gouvernement leur propose un contrat. Sauf que **les dés sont pipés** : celles qui n'accepteront pas les conditions de l'État seront punies.

Les méthodes proposées, sous couvert de contractualisation, révèlent également une vision très centralisatrice.

La période 2013/2017 a été marquée par une diminution cumulée de la DGF de 29 %. Dans le rêve des fonctionnaires du ministère des Finances, cette baisse de dotation était censée contraindre les collectivités à diminuer leurs dépenses de fonctionnement. Pour partie, notamment en 2016, elles ont effectivement produit des efforts de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. Elles ont toutefois aussi réduit leurs investissements et ajusté leurs taxes imposant subrepticement un transfert de charges fiscales des entreprises (1) vers les ménages.

Les résultats ne sont donc pas complètement à la hauteur des espérances initiales de l'État.

Le contrat est le bâton

S'il abandonne l'idée de réguler la dépense locale par le biais de la baisse des dotations pour lui substituer une démarche contractuelle, ce n'est probablement pas pour mieux respecter les principes et la philosophie de la décentralisation mais pour être plus efficace. Pour réguler la trajectoire financière des collectivités, on aurait pu envisager, comme pour la Sécurité sociale, une loi de financement spécifique intégrant des taux directeurs pour les principales dépenses et recettes. Cette méthode ne pouvant constitutionnellement être mise en œuvre facilement ou efficacement, la piste de la contractualisation a donc fini par émerger. Cette contractualisation permet par ailleurs de masquer une logique centralisatrice et jacobine derrière une apparence de dialogue

Jean-Charles Manrique, président de l'Association des directeurs généraux des grandes collectivités

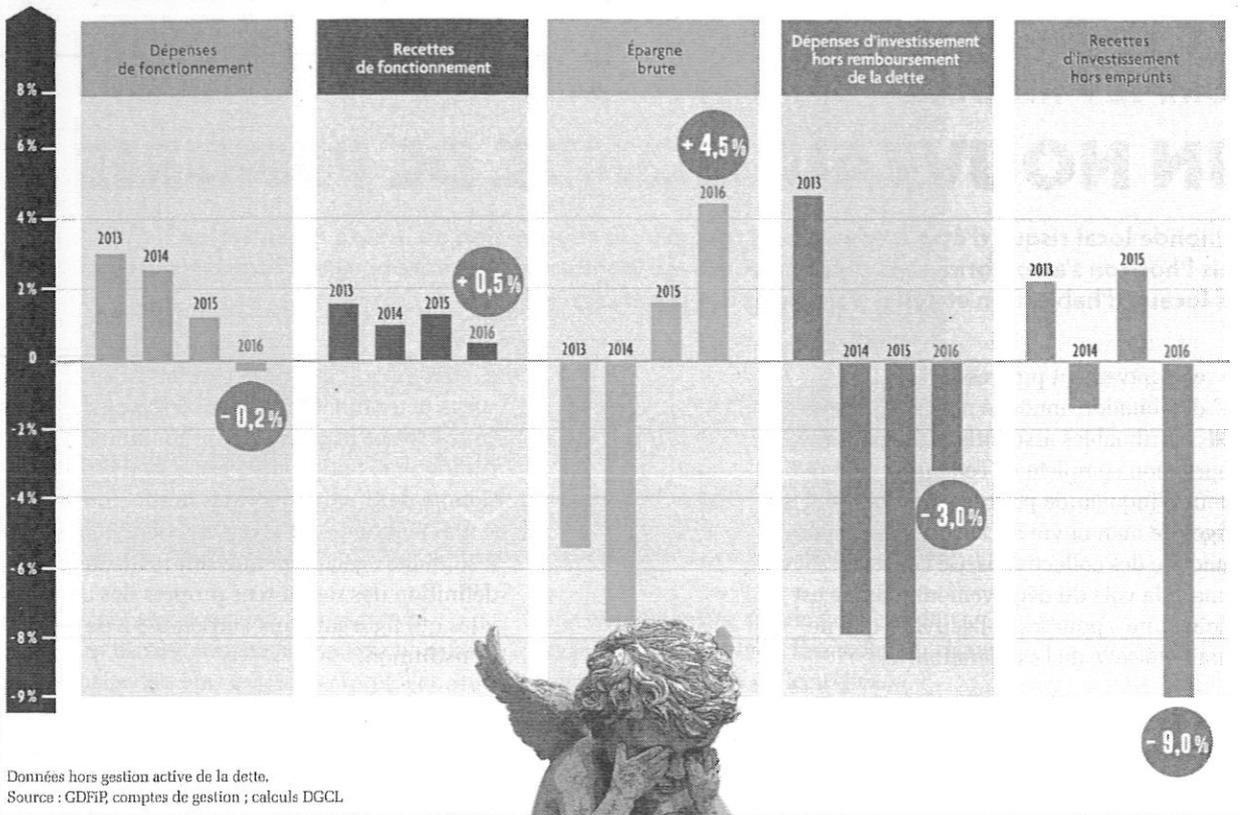
« Le pacte financier n'a pas été négocié, juste communiqué »



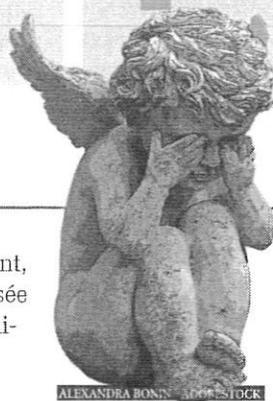
BR

« Sur le papier, on ne peut qu'être d'accord avec toute initiative visant à ce que l'État et les collectivités cherchent à maîtriser les finances publiques. Or, lorsque l'on observe de près les tableaux d'évolution de la dette prévus dans la loi de programmation des finances publiques (2018-2022), on se rend compte que l'État ne s'applique pas à lui-même les recommandations qu'il adresse aux autres. L'endettement public est prévu en baisse en pourcentage du PIB, passant de 96,8 % en 2017 à 90 % en 2022. Cette baisse n'est due qu'à l'augmentation du PIB car, en valeur, la dette publique va croître de 195 milliards d'euros du fait de l'augmentation de la dette de l'État (+ 335 Md) pendant que la dette des collectivités (- 45 Md) et celle de la Sécurité sociale (- 95 Md) diminuent ! L'État ignore le principe du contrat synallagmatique, dans lequel les deux parties parviennent à trouver un équilibre. Le pacte financier n'a pas été négocié, mais simplement communiqué. Je ne juge pas de l'action du gouvernement, je pense qu'il est déterminé dans l'atteinte des objectifs qu'il se fixe, mais sans réflexion sur les moyens mis en œuvre. Or, on ne construit rien de bon sur l'amertume, en proposant des contrats sans négociation. Le lien entre les collectivités et l'État est abîmé. Je crois que le gouvernement veut passer au-dessus des corps intermédiaires, pour avancer plus vite, quitte à multiplier les injonctions contradictoires, en imposant par exemple son tempo financier aux collectivités tout en les appelant à s'investir dans des opérations essentielles comme « Cœurs de ville ». Où est la logique ? »

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX AGRÉGATS COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS LOCALES



Données hors gestion active de la dette.
Source : GDFIP, comptes de gestion ; calculs DGCL



ALEXANDRA BONNIN - AGENCE TOC

Cette contractualisation permet de masquer une logique centralisatrice et jacobine derrière une apparence de dialogue et de négociation équilibrée

et de négociation équilibrée. Bien évidemment, il n'en est rien et la contractualisation proposée pour la période 2018/2020 restera très contraignante pour les collectivités.

Un contrat obligatoire

Cette contractualisation est fixée par l'article 29 de la loi de finances pour 2018. Elle concerne les 340 plus grandes collectivités : régions, départements et entités du groupe communal dont les dépenses réelles de fonctionnement 2016 (2) dépassent 60 millions d'euros. Les premières conventions couvrant une période 2018 à 2020 ont été négociées avec 45 collectivités expérimentatrices. Les autres devraient être passées au cours du premier trimestre 2018. Dans une relation contractuelle équilibrée, les parties peuvent en théorie refuser de signer. Dans le dispositif adopté, les collectivités qui n'accepteraient pas le texte proposé par l'État se verraient imposer une trajectoire financière. Par ailleurs, une fois la convention passée, les collectivités qui connaîtront une

croissance de dépenses supérieure au taux fixé par la convention ou imposé par le préfet seront sanctionnées : celles qui ont refusé de conventionner devront verser une pénalité à hauteur de 100 % du dépassement ; les autres se verront appliquer une pénalité représentant 75 % du dépassement. Dans les deux cas de figure, la pénalité sera plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Les collectivités qui signeraient une convention sans y être obligées, et qui respecteraient le plafond, pourront bénéficier d'une majoration des dotations sur les investissements à condition qu'elles soient éligibles bien évidemment. Dans les faits, le conventionnement apparaît donc quasiment obligatoire. De même, les possibilités d'adapter le texte et les taux plafonds aux spécificités locales (croissance démographique, caractéristiques sociologiques, efforts déjà réalisés) sont très limitativement encadrées. ♦

(1) Les entreprises ont bénéficié d'allègements sur les impôts de l'État alors que les ménages ont vu leurs impôts locaux augmenter.
(2) Hors reversement aux communes.